

CONVENTION D'APPORT
DE PARTS SOCIALES

2807042
23/12/09
09B1851

Monsieur Pascal BUREAU

Demeurant 20 allée de l'Ecureuil 77310 ST FARGEAU PONTIERRY

Né le 16 novembre 1957 à Courtenay (45)

Marié, de nationalité Française

Ci-après dénommé
« L'APPORTEUR »

D'une part

La société 5 FARG

Société à Responsabilité Limitée en formation

Futur siège social : 20 allée de l'Ecureuil 77310 ST FARGEAU PONTIERRY

Représentée par Madame Marie-Claude BUREAU en sa qualité de future cogérante de ladite société

Ci-après dénommée
« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part

APRES AVOIR EXPOSE :

- Que Monsieur Pascal BUREAU détient 19.714 parts sociales de la SARL PB2G sur les 44.430 parts sociales composant le capital social.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I APPOINT

L'apporteur, soussigné de première part, apportera à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

122 1

Dix neuf mille sept cent quatorze (19.714) parts d'une valeur nominale de seize euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société PB2G, société à responsabilité limitée au capital de 710.880 euros, dont le siège social est 80, rue d'Avignon 94150 RUNGIS - RCS CRETEIL B 407.768.001

Lesdites parts sociales sont évaluées globalement à la somme de 1.641.700 euros.

Les méthodes d'évaluation des parts sociales apportées sont énoncées en annexe aux présentes.

II ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts sociales, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la société PB2G et des statuts de cette dernière.

III PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de sa constitution définitive par voie d'émission de parts sociales attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de la constitution de la société bénéficiaire.

IV DECLARATION

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

V REMUNERATION DES APPORTS

L'apport de parts sociales, évalué globalement à la somme de 1.641.700 Euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :



- Attribution de 16.417 parts sociales de 100 euros chacune de nominal, entièrement libérées à créer par 5 FARG à titre d'apport pour un montant de 1.641.700 euros.

VI DROITS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les 16.417 parts sociales seront créées jouissance à compter de la date de constitution de la société 5 FARG, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

VII CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation dudit apport par l'assemblée générale constitutive des associés de la société 5 FARG, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports.

Il est expressément convenu que la réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2009, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. (*Art. 150-0 A du CGI*)

IX DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

X FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

66

XI ELECTION DE DOMICILE

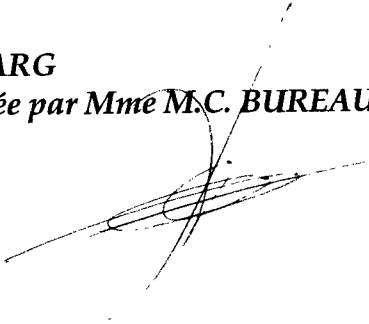
Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XII POUVOIRS

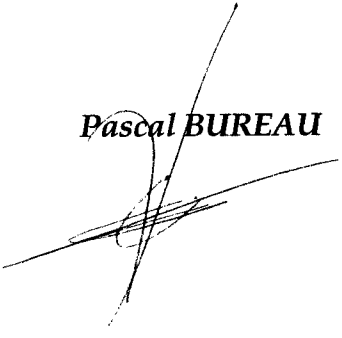
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Paris, en six exemplaires
Le 2 décembre 2009.

SARL 5 FARG
Représentée par Mme M.C. BUREAU



Pascal BUREAU



Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 18/12/2009 Bordereau n°2009/1 835 Case n°5

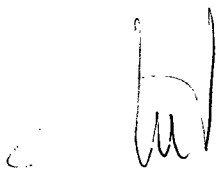
EX 3792

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal



Michèle DREGE
Contrôleuse des Impôts